

**AVENANT du 20 décembre 2013 modifiant l'avenant « Mensuels » de la
Convention collective territoriale des industries métallurgiques et
électroniques d'Ille et Vilaine et du Morbihan résultant
de l'accord du 12 avril 1976, modifié par les avenants des
16 mai 1989, 31 mai 2002 et 12 mai 2011**

Entre

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie d'Ille et Vilaine et du Morbihan, UIMM
35-56 , d'une part

Et

Les Organisations syndicales soussignées d'autre part

Préambule :

Par le présent avenant les parties signataires souhaitent :

- clarifier l'objet de l'article 22-2 de l'avenant « Mensuels », intitulé « *Prime de panier de nuit* », afin de respecter sa finalité telle qu'elle résultait de l'intention initiale des parties signataires de la Convention collective territoriale,
- éviter que la jurisprudence requalifie juridiquement un « remboursement de frais » en « salaire »,
- profiter de cet avenant pour corriger quelques coquilles portant sur des références à des numéros d'articles figurant dans les articles 39 bis, 40 et 40 bis de l'avenant applicable aux mensuels

En conséquence,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Nouvelle rédaction de l'article 22-2.

L'article 22-2 est annulé dans sa rédaction antérieure et remplacé par :

Article 22-2 : « INDEMNITE DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL POUR TRAVAIL DE NUIT »

Lorsque le salarié est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de ses conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, à savoir lorsqu'il effectue au moins 6 heures de travail entre 22 heures et 6 heures, ou lorsqu'il travaille 10 heures de jour et prolonge sa journée de travail d'au moins une heure après 22 heures, lesquelles conditions ne lui permettant ni de rentrer chez lui, ni d'avoir accès, le cas échéant, au restaurant de l'entreprise, ni de se restaurer à l'extérieur, il lui est versé une

indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par cette situation.

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail n'est versée qu'au titre des jours où le salarié se trouve dans la situation visée au paragraphe précédent. Elle n'est pas versée au titre des jours non travaillés, qu'ils soient ou non indemnisés (congrés payés, absence résultant d'une maladie ou d'un accident, etc.) ni au titre des jours travaillés où le salarié ne se trouve pas dans la situation considérée.

*Le montant de cette indemnité de restauration sur le lieu de travail est égal au montant de l'allocation forfaitaire fixé au 1er janvier de chaque année, par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale. (*1)*

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail est soumise au régime juridique défini par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A ce titre, elle est déductible, en tant que frais professionnel, du calcul des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, elle doit être exclue des différentes assiettes de calcul (indemnité de congés payés, heures supplémentaires, indemnité de maladie, indemnité de préavis, indemnité de licenciement, etc.) et de comparaison relatives aux garanties salariales (SMIC, salaires minimaux conventionnels, etc.)

Si le régime juridique de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, instituée par le présent article, tel que prévu par l'Arrêté de 2002 précité venait à être modifié, les parties s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais pour apprécier l'opportunité de maintenir le versement de la prime de panier.

Article 2 : Rectificatif apporté à la rédaction de l'article 39 bis « Rupture conventionnelle » résultant de l'avenant du 12 mai 2011

En raison d'une coquille figurant à l'article mentionné à la fin de la première phrase de cet article 39 bis, la référence à l'article 10 est remplacé par l'article 39.

En conséquence la 1^{ère} phrase de cet article est rédigé comme suit :

« En cas de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues par les articles L 1237-11 et suivants du Code du Travail, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article L 1237-13, alinéa 1^{er}, du Code du Travail n'est pas inférieure à l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article 39... »

Article 3 : Rectificatif apporté à la rédaction de l'article 40 « Départ volontaire à la retraite » résultant de l'avenant du 12 mai 2011

En raison d'une coquille figurant à l'article mentionné au 3^{ème} alinéa du paragraphe C) intitulé « Indemnité de départ à la retraite » de cet article 40, la référence à l'article 3 est remplacé par l'article 11.

En conséquence la 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa du paragraphe C) de cet article 40 est rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 11, la durée des contrats de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de départ à la retraite... »

Article 4 : Rectificatif apporté à la rédaction de l'article 40 bis « Mise à la retraite »
résultant de l'avenant du 12 mai 2011

En raison d'une coquille figurant à l'article mentionné au 4ème alinéa du paragraphe C) intitulé « Indemnité de mise à la retraite » de cet article 40 bis, la référence à l'article 3 est remplacé par l'article 11.

En conséquence la 1^{ère} phrase du 4^{ème} alinéa du paragraphe C) de cet article est rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 11, la durée des contrats de travail antérieurs avec la même entreprise n'est pas prise en compte pour la détermination de l'ancienneté servant au calcul de l'indemnité de mise à la retraite... »

Article 5 : Date d'application

Le présent avenant s'applique à partir de la date fixée par l'article L 2261-1 du Code du Travail

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre d'exemplaires suffisant pour être remis à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du Code du Travail, et pour le dépôt à la direction Générale du travail à Paris, dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et L 2231-7 du même code

Les parties signataires conviennent également de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord

Fait à Rennes le 20 décembre 2013

L'Union des Industries d'Ille et Vilaine et du Morbihan

CFE / CGC

CFTC

FORCE OUVRIERE

GSEA / SIA